

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 166.515 du 11 janvier 2007

A.75.062/XIII-4068

En cause : **BASTOGNE** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Alexis della FAILLE, avocat,
place de l'Hôtel de Ville 15-16
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 1997 par Daniel BASTOGNE qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports pour la Région wallonne, pris le 22 mai 1997, lui refusant l'agrément comme auteur de projets pour l'élaboration de plans d'aménagement et de schémas directeurs;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 février 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2006;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. della FAILLE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Y. TOURNAY, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 26 novembre 1996, Daniel BASTOGNE introduit, auprès de l'administration régionale de l'aménagement du territoire, une demande d'agrément pour l'élaboration de plans et de schémas directeurs en y joignant une liste de réalisations ainsi qu'une copie de son diplôme de géomètre-expert immobilier.

2. Le 17 janvier 1997 et, semble-t-il, hors délai, la commission des experts instituée auprès de l'administration régionale entend le requérant et donne un avis défavorable qui porte la motivation suivante :

" L'auteur de projet a présenté des schémas directeurs approuvés à Waterloo qui assuraient la suite de l'aménagement existant et n'étaient pas significatifs. Il a également exposé un avant-projet d'un terrain de 31 ha situé en (zone) d'extension d'habitat rural à Tubize pour lequel l'analyse d'aménagement est totalement déficiente et débouche sur des solutions inacceptables en zone rurale".

3. La décision qui fait l'objet du recours en excès de pouvoir, prise le 22 mai 1997 par M. LEBRUN, Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports pour la Région wallonne, refuse l'agrément sollicité. L'acte attaqué a été notifié au requérant le 3 juin 1997 et publié par extrait au Moniteur belge du 10 juillet suivant;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte en ce que le refus litigieux a été opposé par le Ministre régional de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports alors que

l'article 202-1, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vigueur à l'époque (CWATUPa) désigne l'Exécutif ou le fonctionnaire délégué;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, en vigueur à l'époque où l'acte attaqué fut pris, porte ce qui suit :

" Dans les matières qui leur sont attribuées, les ministres ont délégation pour appliquer, sans préjudice des autres dispositions prévues par le présent arrêté, les lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires";

qu'elle relève que l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1996 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement précise notamment ce qui suit :

" Monsieur Michel Lebrun, Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports, est compétent pour :

- l'aménagement du territoire tel que visé à l'article 6, § 1^{er}, I, de la loi, à l'exception du 3^o et du 7^o (de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles)";

Considérant que, outre les dispositions citées par la partie adverse, l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit que si les Exécutifs des Communautés et des Régions délibèrent en principe collégialement, ils peuvent accorder des délégations à leurs membres, ce qui fut fait en l'espèce pour le type de décision en litige;

Considérant que le moyen manque en droit;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 202-4, alinéa 2, du CWATUPa qui prévoit qu'en cas de rejet de la demande d'agrément, la décision est motivée; qu'il souligne qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué serait obscure, stéréotypée et ne reposerait sur aucun élément concret du dossier alors que, dans sa demande, le requérant faisait état de travaux similaires déjà accomplis, conformément à l'article 202-2 du CWATUPa; que, selon lui, la partie adverse n'indiquerait pas en quoi les travaux déjà réalisés ne s'accorderaient pas aux règles de l'art;

Considérant que tout en admettant que la motivation de la décision contestée "n'est pas exagérément longue", la partie adverse estime qu'elle pourrait être confortée par l'avis, plus élaboré, de la commission des experts qui a apprécié défavorablement la demande litigieuse; qu'elle relève que, sachant qu'il a comparu devant la commission pour y présenter ses travaux et qu'il aurait été averti des reproches faits à leur qualité, le requérant serait malvenu d'invoquer l'obscurité de la décision attaquée; qu'elle ajoute que le manquement relevé par la décision ne constituerait nullement une clause de style mais refléterait l'appréciation générale portée par l'administration sur la qualité du travail fourni par le requérant, comme le prévoyait l'article 202-2 du CWATUPa; que, selon elle, en considérant qu'il ferait preuve de l'expérience requise, le requérant tenterait de substituer son appréciation à celle de la partie adverse;

Considérant que la décision attaquée est motivée comme suit :

" Vu la demande d'agrément en qualité d'auteur de projet introduite par Monsieur Daniel BASTOGNE pour l'élaboration de plans d'aménagement et de schémas directeurs;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission des Experts à défaut pour celle-ci de s'être prononcée dans le délai fixé à l'article 202/1 du Code précité;

Vu le manque de prise en compte de la dimension spécifique propre et fondements (sic) des outils de l'Aménagement du Territoire";

Considérant que, comme telle, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi la demande d'agrément a été rejetée; qu'elle ne pourrait être étayée par l'avis de la commission des experts dès lors que, loin de s'en approprier la teneur, le préambule de la décision indique que l'avis est réputé favorable par l'épuisement du délai fixé à la commission;

Considérant que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports pour la Région wallonne, pris le 22 mai 1997, refusant à Daniel BASTOGNE l'agrément comme auteur de projets pour l'élaboration de plans d'aménagement et de schémas directeurs.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze janvier deux mille sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.